

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

DECRET N° 96-15 du 11 JANVIER 1996

portant création, organisation, attributions et
fonctionnement de l'Ecole Nationale de Police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 mars 1992 ;

Vu la loi n° 5/95 du 21 mars 1995, portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu le Décret n° 91-679 du 22 juin 1991 portant rattachement de la Direction Générale de la Police Nationale au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le Décret n° 92/595 du 18 juin 1995, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le Décret n° 95-25 du 13 janvier 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 95-26 du 22 janvier 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 95/ 27 du 22 janvier 1995, portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement ;

DECRETE



Article 1er: Il est créé au sein de la Police Nationale un Etablissement d'enseignement spécialisé, dénommé Ecole Nationale de Police, en sigle « ENP ».

Article 2: L'Ecole Nationale de Police relève de l'autorité du Ministre chargé de la Police.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3: L'Ecole Nationale de Police assure la formation initiale et continue ainsi que le perfectionnement par spécialité du personnel de tout grade recruté par la Police Nationale. Selon les nécessités, des Centres spécialisés peuvent lui être affiliés.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article 4: L'Ecole Nationale de Police comprend:

- la Direction de l'Ecole;
- le Secrétariat Administratif;
- le Service des Etudes;
- le Service des Stages;
- l'Intendance;
- la Surveillance.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5: L'Ecole Nationale de Police est dirigée par un Directeur qui a rang et prérogatives de Directeur Central. Le Directeur de l'Ecole Nationale de Police est nommé par décret du Premier Ministre.

Article 6: Le Directeur de l'Ecole Nationale de Police assure la gestion de l'Ecole et exécute les décisions du Comité de Direction.

Article 7: Le Comité de Direction définit la Politique de formation, de fonctionnement et les missions de l'Ecole Nationale de Police.

Le Comité de Direction se réunit une fois par semestre. Il prend des délibérations sur les questions soumises à son examen.

Article 8: Le Comité de Direction est composé:

d'un Président, d'un Secrétaire et des membres.



Article 9 : La présidence du Comité de Direction est assurée par le Ministre chargé de la Police et le Secrétariat tenu par la Direction de l'Ecole Nationale de Police.

Article 10 : Sont membres du Comité de Direction :

- un représentant du Cabinet Militaire du Président de la République;
- le Secrétaire Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de la Surveillance du Territoire ;
- le Directeur Général de la Protection Civile ;
- l'inspecteur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur de l'Ecole Nationale de la Police ;
- le représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
- le représentant du Ministère de la Justice ;
- le représentant du Ministère des Finances et du Budget.

Article 11 : Le Directeur de l'Ecole Nationale de Police est assisté dans l'exécution de ses missions par :

- un Secrétaire administratif ,
- un Chef du Service des Etudes ;
- un Chef du Service des Stages;
- un Intendant .

Le Secrétaire Administratif, le Surveillant Général et l'Intendant ont rang de chef de Service. Les chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Police sur proposition du Secrétaire Général de la Police Nationale.

Article 12 : Le Secrétaire Administratif de l'Ecole Nationale de Police est responsable sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, de la gestion administrative et financière de l'Etablissement.

Il supplée le Directeur de l'Ecole Nationale de Police en cas d' absence et assure le secrétariat du Comité de Direction .

Article 13 : Le Chef du Service des Etudes est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole de l'organisation des cycles d'enseignement, de formation initiale, de recyclage, des stages de spécialisation, de suivi et du contrôle de toutes les actions de formation continue et de perfectionnement par spécialité .



Article 14: Le Chef du Service des Stages est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, de l'organisation, du suivi et du contrôle des périodes des stages pratiques programmés pour les stagiaires pendant leur formation initiale.

Article 15: L'Intendant est responsable, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, de la gestion des finances et de la logistique.

Article 16: Le Surveillant Général est responsable, sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, de la discipline, de la sécurité des installations et du patrimoine. Il organise l'encadrement des élèves et assure le service général.

Article 17: Le Directeur de l'Ecole Nationale de Police établit le règlement intérieur qui, après avis du Comité de Direction, est mis en application par Arrêté du Ministre chargé de la Police.

Article 18: L'Ecole Nationale de Police dispense pour la formation initiale trois cycles d'enseignement répartis en cycle élémentaire, moyen et supérieur.

Article 19: Les programmes d'enseignement sont déterminés par Arrêté du Ministre chargé de la Police sur proposition du Secrétaire Général de la Police Nationale après approbation du Conseil de Direction.

Article 20: Les enseignements sont assurés par des Professeurs et Instructeurs issus de la Police et de la Magistrature. D'autres personnalités peuvent également dispenser des cours de spécialités sous forme de conférences.

Un Arrêté du Ministre chargé de la Police fixe en début d'année académique la liste des vacataires habilités à dispenser un enseignement à l'Ecole Nationale de Police.

Article 21: Les élèves admis en formation initiale à l'Ecole Nationale sont recrutés au sein de la Police Nationale selon les conditions de recrutement en vigueur dans la Force Publique.

Les conditions d'admission, de fonctionnement interne et de délivrance des diplômes de sortie à l'Ecole Nationale de Police, sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de la Police après avis du Comité de Direction.

Article 22: Les élèves admis à l'Ecole Nationale de Police pour y subir une formation initiale ont qualité d'élèves policiers et en sortent avec la qualité de policiers stagiaires selon le corps auquel ils appartiennent.



Article 23: A l'issue de leur formation initiale les élèves sont soumis à un stage probatoire d'un an avant leur utilisation.

Article 24: Le régime de l'Ecole Nationale de Police est l'internat.

Article 25: Les élèves internes remboursent une partie de leurs frais d'entretien suivant un taux fixé en accord avec le Ministère des Finances en fonction des émoluments perçus.

Article 26: L'Ecole Nationale de Police peut accueillir sur décision du Gouvernement de la République des stagiaires sera convenu d'accords parties.

Article 27: Des avantages particuliers seront accordés aux personnels enseignants suivant un taux par Arrêté du Ministre chargé de la Police.

Article 28: Des textes subséquents détermineront l'organisation et le fonctionnement des Services relevant de la Direction de l'Ecole Nationale de Police.

Article 29: Le Directeur de l'Ecole, le Secrétaire Administratif, le Chef du Service des Etudes, le Chef du Service des Stages, l'Intendant et le Surveillant Général, percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Le Ministre chargé de la Police et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.



Article 31: Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

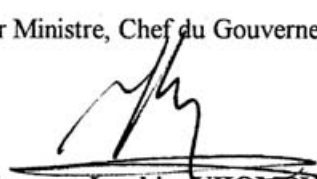
Fait à Brazzaville, le 11 JANVIER 1996

Par le Président de la République,



Professeur Pascal LISSOUBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Chargé de la Sécurité et du Développement Urbain,



Colonel Philippe BIKINKITA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Intérieur chargé de la Sécurité et du Développement Urbain



NIMI-MADINGOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan et de la Prospective,



Ngila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et de la Coordination des Régies,



Luc Daniel ADAMO MATETA